

GE_GERICHTE A/2320/2017 vom 2. Mai 2018

GE Cour de justice, 2018-05-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2320_2017

FR: GE_GERICHTE A/2320/2017 du 2 mai 2018

IT: GE_GERICHTE A/2320/2017 del 2 maggio 2018

Erwägungen

E. 1

er mars 2007 consid. 6.2). Pour une fillette de neuf ans atteinte d'autisme, le Tribunal fédéral a rappelé que les mesures qui incombent aux parents en vertu de l'obligation de diminuer le dommage (apposer des sécurités aux fenêtres, mettre en sécurité les objets dangereux, verrouiller la porte de l'appartement etc.) permettent d'éviter de graves incidents, mais que les risques liés à l'incapacité d'identifier le danger subsistent. En l'espèce, l'institutrice interrogée avait confirmé que lorsque l'assurée échappait à son attention, elle mettait en désordre la salle de classe, jetait des papiers et des objets. Elle devait de plus être tenue par la main à l'extérieur. Il fallait la surveiller pour éviter qu'elle ne s'enfuit, qu'elle ne se blesse ou endommage les biens de tiers. Il s'agissait là d'un comportement justifiant le besoin d'une surveillance particulièrement intense à hauteur de 4 heures par jour (arrêt du Tribunal fédéral 9C_666/2013 du 25 février 2014 consid. 8.2.2.2 et 8.2.2.3). Il a également admis le caractère particulièrement intense de la surveillance pour une petite fille autiste, grim pant partout ou cherchant à s'enfuir, imprévisible, encline aux crises de colère lors desquelles elle jetait des objets autour d'elle, et ayant besoin d'être toujours tenue par la main à l'extérieur (arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 49/07 du 10 janvier 2008 consid. 6.1). S'agissant d'un enfant présentant un retard général dans son développement, le Tribunal fédéral a relevé que le rapport d'enquête révélait qu'il avait été obéissant durant les deux heures d'entretien, donnait suite à des injonctions et jouait tranquillement avec ses frères et sœurs sans perturber la conversation des adultes, ce qui justifiait de ne pas tenir compte d'une surveillance particulièrement intense (arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 67/05 du 6 octobre 2005 consid. 4.2). Il a confirmé que le besoin de surveillance était particulièrement intense dans le cas d'un assuré atteint de déficience mentale et intellectuelle, d'épilepsie congénitale et d'infirmité motrice cérébrale ataxique (arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 630/05 du 24 mai 2006 consid. 2.2). Le point de savoir si l'impotent mineur a droit au supplément repose sur une appréciation temporelle de la situation (cf. arrêt 9C_666/2013 du 25 février 2014 consid 8.2 in: SVR 2014 IV n° 14 p. 55) dans laquelle il convient d'évaluer le surcroît de temps consacré au traitement et aux soins de base par rapport au temps ordinairement consacré auxdits traitements et soins pour un mineur du même âge en bonne santé (cf. art. 39 al. 2 RAI ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_350/2014). 11. En règle générale, le degré d'impotence d'un assuré est déterminé par une enquête à son domicile. Cette enquête doit être élaborée par une personne qualifiée qui a connaissance de la situation locale et spatiale, ainsi que des empêchements et des handicaps résultant des diagnostics médicaux. Il s'agit en outre de tenir compte des indications de la personne assurée et de consigner les opinions divergentes des participants. Enfin, le contenu du rapport doit être plausible, motivé et rédigé de façon suffisamment détaillée en ce qui concerne chaque acte ordinaire de la vie et sur les besoins permanents de soins et de surveillance personnelle et finalement correspondre aux

indications relevées sur place (arrêt du Tribunal fédéral 9C_907/2011 du 21 mai 2012 consid. 2).¹² Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b, 125 V 195 consid. 2 et les références ; cf. ATF 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a).¹³ Si l'administration ou le juge, se fondant sur une appréciation consciencieuse des preuves fournies par les investigations auxquelles ils doivent procéder d'office, sont convaincus que certains faits présentent un degré de vraisemblance prépondérante et que d'autres mesures probatoires ne pourraient plus modifier cette appréciation, il est superflu d'administrer d'autres preuves (appréciation anticipée des preuves ; ATF 122 II 469 consid. 4a ; ATF 122 III 223 consid. 3c). Une telle manière de procéder ne viole pas le droit d'être entendu selon l'art. 29 al. 2 Cst. (SVR 2001 IV n. 10 p. 28 consid. 4b), la jurisprudence rendue sous l'empire de l'art. 4 aCst. étant toujours valable (ATF 124 V 94 consid. 4b ; ATF 122 V 162 consid. 1d).

13. En l'espèce, l'enquête de 2007 a fixé le total de temps supplémentaire à 424 minutes par jour, soit à un peu plus de sept heures, alors que l'enquête de 2017 a conclu à un surcroît de 220 minutes par jour seulement, soit trois heures et quarante minutes, ce qui est insuffisant pour donner droit au supplément pour soins intenses.¹⁴

a. Les parents se plaignent de ce que le rapport d'enquête ne leur a pas été soumis, de sorte qu'ils n'ont pas pu se déterminer sur ses conclusions.¹⁵

b. Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation doit entraîner l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recourant sur le fond. Selon la jurisprudence, la violation du droit d'être entendu – pour autant qu'elle ne soit pas d'une gravité particulière – est réparée lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen. Au demeurant, la réparation d'un vice éventuel ne doit avoir lieu qu'exceptionnellement (ATF 127 V 437 consid. 3d/aa, 126 V 132 consid. 2b et les références). Une violation du droit d'être entendu est considérée comme réparée lorsque l'intéressé jouit de la possibilité de s'exprimer librement devant une autorité de recours pouvant contrôler librement l'état de fait et les considérations juridiques de la décision attaquée, à condition toutefois que l'atteinte aux droits procéduraux de la partie lésée ne soit pas particulièrement grave, de sorte qu'il n'en résulte aucun préjudice pour le justiciable (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 p. 197; 133 I 201 consid. 2.2 p. 204 ; ATF du 28 octobre 2013 8C 47/2013).

c. Dans la mesure où les parents ont eu la possibilité de prendre connaissance du rapport d'enquête et de s'exprimer dans le cadre de la présente procédure en tout cas, il y a lieu d'admettre que la violation du droit d'être entendu a été réparée.

15. a. Les parents reprochent à l'OAI de ne pas avoir motivé la décision litigieuse et de s'être reposé entièrement sur les conclusions de l'enquêtrice.¹⁶

b. Le droit d'être entendu implique également pour l'autorité qu'elle motive sa décision. Selon la jurisprudence, il suffit que l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 136 I 184 consid. 2.2.1 p. 188 ; ATF du 4 février 2013 2C 894/2013). En matière d'assurances

sociales, on ne saurait fixer des exigences trop élevées en ce qui concerne la motivation des décisions, vu leur nombre important que les autorités compétentes sont appelées à rendre. La motivation des décisions peut dès lors se limiter à l'essentiel, mais celles-ci doivent rester compréhensibles pour les administrés. Il suffit d'indiquer brièvement les considérations qui ont guidé l'administration et sur lesquelles repose la décision (VSI 2001 114). Ainsi, si la motivation doit révéler les réflexions de l'autorité sur les éléments – de fait et de droit – essentiels qui ont influencé sa décision, l'autorité n'est cependant pas tenue de prendre position sur tous les faits, griefs et moyens de preuve invoqués par les parties, mais peut se limiter à ceux qui, sans arbitraire, lui apparaissent décisifs pour la solution de la cause (ATF 126 I 97 consid. 2b; ATF 112 Ia consid. 2b). c. En l'espèce, pour motiver sa décision, l'OAI s'est référé au rapport d'enquête. Le degré d'impotence d'un assuré, ainsi que le calcul pour le supplément pour soins intenses, sont en effet déterminés par une enquête au domicile. Aussi est-ce à juste titre que l'OAI a mis en œuvre une telle enquête. L'enquêtrice a en l'occurrence précisé pour chaque acte ordinaire de la vie concerné le temps supplémentaire requis par l'état de santé de l'enfant tel qu'il existe par rapport à un enfant du même âge et en bonne santé. Elle a également apporté un commentaire pour les temps retenus et a tenu compte des indications des parents. Le contenu de son rapport est plausible et suffisamment motivé. Rien ne permet de conclure de la part de l'enquêtrice à un manque d'objectivité ou à un parti pris. Il satisfait ainsi aux réquisits jurisprudentiels relatifs à la valeur probante. 16. a. Sur le fond, les parents critiquent l'évaluation faite par l'enquêtrice et estiment qu'un surcroît de plus de 6 heures par jour doit être pris en compte. Il appartient ainsi à la chambre de céans d'examiner si les faits invoqués par les parents permettraient de s'écarter des conclusions de l'enquêtrice, étant rappelé que pour la détermination des besoins en soins intenses, les organes de l'AI disposent d'un large pouvoir d'appréciation pour autant que les faits aient été élucidés de manière satisfaisante. Le point de savoir si un changement notable des circonstances s'est produit doit être tranché en comparant les faits tels qu'ils se présentaient au moment de la dernière révision de la rente entrée en force et les circonstances qui régnaient à l'époque de la décision litigieuse. Il convient d'ajouter que le point de savoir si l'impotent mineur a droit au supplément repose sur une appréciation temporelle de la situation (cf. arrêt 9C_666/2013 du 25 février 2014 consid 8.2 in: SVR 2014 IV n° 14 p. 55) dans laquelle il convient d'évaluer le surcroît de temps consacré au traitement et aux soins de base par rapport au temps ordinairement consacré auxdits traitements et soins pour un mineur du même âge en bonne santé (cf. art. 39 al. 2 RAI ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_350/2014). Il s'agit dès lors de procéder à la comparaison des chiffres retenus par chacune des deux enquêtes, étant précisé que lors de la première enquête menée le 3 juillet 2007, l'enfant était âgée de 3 ans, et lors de la seconde, de 13 ans. Le tableau comparatif suivant peut être dressé : Enquête 2007 par jour Enquête 2017 par jour Se vêtir / se dévêtir 12' 30' Manger 100' 5' Aller aux toilettes 15' 5' Se baigner / doucher - 45' Accompagnement pour se rendre chez le médecin par exemple 53' 15' Soins de base 4' Surveillance personnelle 240' 120' 424' 220' b. Les actes ordinaires de la vie pour lesquels l'enquêtrice a retenu en 2017 un temps supplémentaire moins important qu'en 2007 sont au nombre de deux, soit « manger » et « aller aux toilettes ». b/aa. Pour l'acte « manger », l'enquêtrice a indiqué - en 2007, que « A_____ est incapable de porter ses aliments à la bouche toute seule, elle essaie de piquer certains aliments, mais met de la nourriture partout et salit ses vêtements, sa maman doit lui donner elle-même à manger, les repas de midi et du soir prennent passablement de temps, le petit-déjeuner est plus rapide. Elle est incapable de boire avec un verre en contrôlant ses gestes, elle prend ses boissons

avec un biberon (eau et jus de fruits). Les habits de A_____ doivent être souvent changés après le repas et les environs de l'emplacement où elle a mangé, nettoyés ». - et en 2017, qu'« elle mange à table avec sa famille. A_____ a un couvert en plastique car elle ne supporte pas le couteau et la fourchette en métal. Du fait de son manque de dextérité fine, elle ne sait pas couper la nourriture ni se préparer une tartine. Elle a un bon appétit. Elle mange seule et de tout comme le reste de la famille ». Il y a lieu de constater, à l'instar de l'OAI, que l'enfant mange seule à table avec sa famille et que le fait de devoir couper ses aliments n'empêche pas ses parents de prendre leur repas. Les parents objectent cependant que l'enfant requiert une surveillance permanente pendant les repas. En effet, sans une telle surveillance, elle serait capable de renverser ses boissons, de finir une bouteille de vin posée sur la table ou d'avaler des condiments pimentés, etc. Ils relèvent également que ce qui est déterminant est le fait qu'ils consacrent à l'enfant un temps supérieur à celui dont a besoin en principe un enfant de 13 ans. La chambre de céans relève à cet égard que dans un arrêt du 19 septembre 2016 (9C 76/2016), le Tribunal fédéral a reproché à la juridiction cantonale d'avoir évalué le surcroît d'aide nécessaire pour accomplir l'acte "manger" à vingt-cinq minutes par jour, en moyenne, au motif qu'il fallait préparer l'assiette de l'assuré, couper les aliments afin qu'il les mange à la cuillère, lui rappeler de se désaltérer et agir en cas de vomissement. Le Tribunal fédéral a considéré que rien ne démontrait, ni même ne rendait vraisemblable, que la situation médicale de l'assuré engendrerait un besoin d'aide qui dépasserait celle nécessaire pour accomplir l'acte de base (couper les aliments), qui ne tomberait pas sous le coup du besoin de surveillance permanente admise en l'occurrence (tempérer la rapidité pour éviter le risque de vomissements) ou qui ne ferait pas partie des devoirs usuels d'un parent envers son enfant (rappeler de boire). Il est vrai qu'un enfant de 13 ans est capable de manger, de couper ses aliments et de préparer ses tartines seul, et qu'aucune surveillance particulière n'est requise pour un enfant de cet âge. Il y a toutefois lieu de relever qu'en l'espèce, l'enquêtrice a retenu un temps supplémentaire de 5', et que l'aide dont l'enfant a besoin pour accomplir l'acte « manger » a par ailleurs déjà été prise en compte dans le cadre du droit à l'allocation pour impotent, de même que la surveillance exercée par les parents durant le repas est déjà comprise dans la surveillance personnelle.

b/bb. Pour l'acte « aller aux toilettes », l'enquêtrice a donné les explications suivantes : - en 2007 : « A_____ porte des couches 24h sur 24h. Impossible malgré les tentatives des parents de lui faire faire l'apprentissage de la propreté. Sa mère doit la changer 6 fois par jour, le changement de la couche est vite fait ». - en 2017 : « A_____ est propre, elle se rend aux toilettes sans aide. Lorsqu'elle porte un pantalon, elle ne peut pas refermer le bouton et demande de l'aide. Elle ne sait pas s'essuyer. Sa mère l'essuie lorsqu'elle est à la maison, à l'école, personne n'intervient lorsqu'elle se rend aux toilettes et A_____ rentre avec les culottes souillées. Elle peut avoir des accidents occasionnels ». L'enquêtrice a fixé le surcroît de temps nécessaire à la réalisation de l'acte « aller aux toilettes » à 5', ce qui ne paraît pas critiquable au vu de ses commentaires. Les parents ne contestent pas du reste ce temps de 5'.

c. Il s'agit ensuite d'examiner la question de savoir si certains actes d'aide invoqués par les parents font partie du supplément de temps qui peut être pris en compte dans le supplément pour soins intenses.

c/aa. Les parents allèguent que « rien que faire prendre le bain à une fille de 13 ans, l'essuyer, lui laver les cheveux, les coiffer et les brosser, nécessite environ 1h00 ». L'enquêtrice a retenu 45 minutes à titre de temps supplémentaire en 2017 pour se baigner/se doucher, ce qui paraît raisonnable et correspond à la description faite par les parents. Il n'y a dès lors pas lieu de s'écarter de l'appréciation de l'enquêtrice.

c/bb. Les parents expliquent qu'ils doivent aider leur fille à se vêtir et se

dévêtir plusieurs fois par jour, et adapter sa tenue en fonction du temps qu'il fait. Le temps supplémentaire de 30 minutes pris en considération par l'enquêtrice pour se vêtir/dévêtir paraît à cet égard raisonnable, étant rappelé qu'en 2007, il était de 12' seulement, l'aide importante alors apportée découlant du très jeune âge de l'enfant. c/cc. L'aide nécessaire pour accomplir les deux actes susmentionnés a au surplus déjà été prise en considération pour évaluer le degré de l'impotence donnant droit à l'allocation. c/dd. Les parents font valoir que la mère est en permanence avec l'enfant depuis le moment où celle-ci rentre du CMP jusqu'à l'heure du coucher vers 21h, « où elle doit encore rester près d'elle pour qu'elle s'endorme et même après pendant son sommeil pour le cas où elle se réveillerait ». Ils signalent que l'enfant dort dans leur lit « car le fait de rester seule dans une pièce provoque chez elle des angoisses et des crises de nerfs. Si elle se lève la nuit pour aller aux toilettes, elle demande à être accompagnée ». Il convient de constater que l'enquêtrice a pris note de cette situation. Elle relève en effet que « l'assurée dort avec ses parents depuis toute petite en raison des crises d'épilepsie qu'elle a fait jusqu'à l'âge de 4 ans. Cette habitude n'a jamais été perdue et actuellement les parents se simplifient la vie en la prenant toujours dans le lit. Plusieurs tentatives de la coucher dans sa chambre ou dans un lit à côté du lit conjugal ont été tentées sans succès pour le moment. A_____ dort bien toute la nuit mais elle sent lorsque sa mère se relève ». L'acte « se coucher » n'a certes pas été retenu dans le cadre du droit à l'allocation pour impotent. En revanche, les difficultés auxquelles se heurtent les parents ont été, à juste titre, considérées comme faisant partie de la surveillance personnelle permanente. d. S'agissant de la rubrique « surveillance personnelle », l'enquêtrice a considéré, dans son rapport du 28 février 2017, qu'une surveillance limitée à deux heures suffisait. Elle a en effet constaté que l'enfant pouvait rester non loin de sa mère sur un Ipad ou faire des découpages lorsque celle-ci prépare le repas, qu'elle se déplaçait librement dans l'appartement sans faire de bêtise, et ne faisait plus de crise d'épilepsie depuis l'âge de 4 ans, ce qui n'est pas contesté par les parents. Il est vrai que l'enquêtrice a également relevé que l'enfant ne pouvait pas rester seule chez elle, d'une part, parce qu'elle n'a pas la notion du danger, et, d'autre part, parce qu'elle a peur de rester seule, et noté que l'enfant avait des troubles du comportement avec des crises qui peuvent survenir à n'importe quel moment sur une frustration, étant précisé que ces crises étaient suffisamment perturbantes pour qu'il arrive qu'elle ne puisse pas partir à l'école le matin. Les parents ont par ailleurs ajouté que « À la maison, A_____ réclame de l'aide pour la plupart de ses jeux et occupations car elle n'est pas en mesure de s'y livrer seule dans sa chambre. Son stade de développement intellectuel ne lui permet pas de s'occuper seule et requiert sans cesse une interaction avec un tiers. Au retour du CMP du Joran, quelques « devoirs facultatifs » sont proposés à A_____, « devoirs » qui doivent être accomplis avec sa mère. Il s'agit bien entendu de « devoirs » adaptés à son déficit intellectuel, ses troubles de la coordination et ses capacités d'apprentissage, sachant qu'elle ne sait ni lire, ni écrire. Tout au plus elle est en mesure d'écrire son prénom ». Le Tribunal fédéral a eu l'occasion de traiter le cas d'un enfant dont la situation était décrite de la manière suivante : « il souffre de trisomie et présente un important retard de développement et des traits autistiques. Il ne parle pas, ne sait ni lire ni écrire et s'exprime par des cris. Il a appris à communiquer par quelques signes. Il ne regarde ni les livres ni la télévision. Il n'est jamais seul chez lui, il peut se taper la tête lorsqu'il est contrarié et jeter les objets qui ne sont pas à leur place. Les volets sont toujours fermés à mi-hauteur et il ne peut pas sortir seul car il ne sait pas s'orienter et se met en danger. À l'extérieur, il faut lui donner la main en permanence. En outre, il fait des crises et peut refuser de marcher dans la rue. Il est enclin à des crises de colère et peut se montrer agressif

avec d'autres enfants, tout comme envers les adultes qui s'occupent de lui. Parfois, il jette et casse des objets et même lorsqu'il est seul dans sa chambre, il faut vérifier toutes les 10-15 minutes que tout se passe bien ». Or, le Tribunal fédéral a considéré que dans ce cas, un surcroît d'aide de deux heures par jour suffisait (arrêt du Tribunal fédéral 9C 76/2016). Un temps supplémentaire réduit à deux heures paraît dans ces conditions prendre en considération tous les aspects de la situation. Force est de constater, en comparant les deux textes explicatifs, qu'en effet, une certaine amélioration est intervenue entre les deux enquêtes. L'enfant peut se déplacer librement dans l'appartement « sans faire de bêtise » en 2017, alors qu'il n'était même pas possible de la laisser seule même le temps d'aller aux WC en 2007. Aussi la surveillance était-elle intense et nécessitait une disponibilité constante en 2007, alors que la mère peut accomplir d'autres tâches parallèlement en 2017. La condition de surveillance particulièrement intense n'est en effet pas réalisée du seul fait que l'enfant nécessite une surveillance de quelques heures par jour. Il faut encore que cette surveillance exige de la personne chargée de l'assistance une attention supérieure à la moyenne et une disponibilité constante comme elle est requise, par exemple, par un enfant autiste qui a des problèmes considérables pour percevoir son environnement et communiquer avec lui (Michel VALTERIO, Droit de l'assurance-vieillesse et survivants [AVS] et de l'assurance-invalidité [AI], Fribourg 2011, n. 2370 p. 634). Il est vrai que l'enfant ne peut pas non plus être laissée seule en 2017, parce qu'elle n'a pas la notion du danger et a peur de rester seule. Il n'est toutefois pas question en 2017, comme c'était le cas en 2007 qu'elle s'enfuit dès que la porte est ouverte et jette tous les objets. Elle présente par ailleurs encore des crises importantes qui peuvent survenir à tout moment. Toutefois, dans le cas jurisprudentiel susmentionné, crises de colère et actes agressifs étaient également invoqués. Le Tribunal fédéral en a tenu compte, considérant même qu'elles n'étaient pas anodines et que leur résolution nécessitait l'intervention d'adultes, mais en jugeant qu'elles justifiaient un besoin de surveillance permanente - équivalant à un surcroît d'aide de deux heures par jour (arrêt du Tribunal fédéral 9C 76/2016). En conclusion, le supplément pour soins intenses s'élève à 220 minutes par jour (100 minutes et 120 minutes pour la surveillance personnelle, soit 3 heures 40). Aussi n'atteint-il pas le seuil minimal pour ouvrir le droit au supplément au sens de l'art. 39 al. 1 RAI. Aussi le recours est-il rejeté. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.